

ARRETE PORTANT CIRCULATION ALTERNEE  
RUE DE LA LYS (RD945)  
À SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement interdépartemental de la voirie ;

VU la demande formulée le 11 octobre 2022 par le Département du Pas-de-Calais - MDADT de Béthune concernant des travaux d'élagage sur la RD 945 ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux engagés par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais dans l'agglomération de Sailly-sur-la-Lys, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **17 octobre 2022 jusqu'au 10 décembre 2022** (soit 54 jours) sur la **RD 945 entre 9h00 et 16h00** – rue de la Lys : la circulation sera alternée par feux de travaux, stationnement et dépassement interdits, vitesse réduite à 30km/h et interdiction de doubler pour cause de chantier mobile, travaux d'élagage sur la RD 945 engagés par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais (MDADT).

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation prise en charge par le Département du Pas-de-Calais sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'Hôtel de ville de Sailly-sur-la-Lys.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la **MDADT de Béthune** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le **12 OCT. 2022**

AR2022\_138



Pour le Maire empêché,  
L'Adjointe suppléante,  
Marie-Dominique DE SWARTE